



**PRÉFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

**Décision de non soumission à la réalisation d'une étude d'impact
portant sur le projet d'aménagement du site du « pavé stratégique »
localisé dans la commune de MARCQ-EN-BARŒUL (59)**

Le préfet de la région Hauts-de-France
préfet du Nord

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu le décret du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 30 juin 2021 portant nomination de monsieur Georges-François LECLERC, en qualité de préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord (hors classe) ;

Vu l'arrêté ministériel du 16 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 30 juin 2023 portant délégation de signature à monsieur Stéphane LELEU, adjoint au secrétaire général pour les affaires régionales des Hauts-de-France ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n°2023-7577 relative au projet d'aménagement du site du « pavé stratégique » situé rue du pavé stratégique dans la commune de Marcq-en-Barœul reçue et considérée complète le 16 novembre 2023 ;

Vu la contribution de l'agence régionale de santé en date du 04 décembre 2023 ;

Considérant que le projet relève, d'après les éléments fournis, de la rubrique 39°a (travaux et constructions qui créent une surface de plancher au sens de l'article R.111-22 du code de l'urbanisme ou une emprise au sol au sens de l'article R.420-1 du même code supérieure ou égale à 10 000 m²) du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant la nature et l'ampleur du projet, qui consiste, sur un terrain d'assiette agricole d'environ 5,16 hectares, en l'aménagement d'une maison de retraite de 118 lits et de 131 logements sur une surface de plancher de 16 315 m², des voiries d'accès et réseaux, ainsi que des espaces verts ;

Considérant que la zone de projet est classée en zone à urbaniser au PLU2 de la MEL et fait l'objet d'une orientation d'aménagement et de programmation avec laquelle le projet est compatible ;

Considérant que l'étude de caractérisation de zone humide réalisée au droit du site a conclu en l'absence de zone humide ;

Considérant que le diagnostic écologique réalisé n'a pas mis en évidence d'enjeu particulier concernant la faune ou la flore ;

Considérant que l'étude acoustique réalisée recommande la création d'un merlon de 5 mètres de haut le long de la rue Ducroquet pour réduire les impacts sonores induits par la voie M652, que cette même voie est en surplomb de 6 mètres environ par rapport au terrain naturel, ce qui justifie de recommander la définition d'aménagements complémentaires en matière d'isolation acoustique ;

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

DÉCIDE

Article 1^{er}

Le projet d'aménagement du site du « pavé stratégique » situé rue du pavé stratégique dans la commune de Marcq-en-Barœul n'est pas soumis à la réalisation d'une étude d'impact.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Le secrétaire général pour les affaires régionales (SGAR) des Hauts-de-France et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée sur le site internet de la DREAL des Hauts-de-France.

Fait à Lille, **05 JAN. 2024**

Pour le préfet et par délégation,
L'adjoint au secrétaire général pour les affaires régionales



Stéphane LELEU